agglomération le grand sénonais

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Du 16 décembre 2021
18h30

Compte rendu

Compte rendu du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais
du 16 décembre 2021, à 18h30

Sous la Présidence de Marie-Louise FORT, Présidente

Etaient présents Marie-Louise FORT, Marc BOTIN, Clarisse QUENTIN, Lionel TERRASSON, Paul-Antoine DE CARVILLE, Stéphane PERENNES, Gilles SABATTIER, Simone MANGEON Michel JOUAN, Jean-Luc GIVORD, Nadège NAZE, Pascal CROU, Philippe FONTENEL, Michel PAPINAUD, Nicole LANGEL, Jacques FOUQUART, Éric BERTHAULT, Sylvie ADAM, Séverine MAINVIS, Danielle POUTHÉ, Christian CHEVALIER, Simone DURANTON, Claude CAMUS, , Isabelle BOULMIER, Maria LISBOA Daniel CORDILLOT, Johan BLOEM, Jean-Pierre CROST, Ghislaine PIEUX, Amine HIRIDJEE, Véronique FRANTZ, Romain CROCCO, Gérard BRUNIN, Nicolas PICHARD, Jimmy BONNABEAU, Mathilde HEROUART, Véronique CARRERE, Mathieu BITTOUN, Laurence SCHOENBERGER, Jean-Pierre GOUYON, Sylvie BAZUS, Francine SIMON, Fabrice LOISEAU, Jean-Louis GAUJARD, Gérard GANET. Suppléants : Luc-Henri JOLLY.

Absents excusés : Laurence ETHUIN-COFFINET pouvoir à Clarisse QUENTIN, Catherine TOULLIER pouvoir à Jean-Pierre GOUYON, Célestin N'GOMA pouvoir à Ghislaine PIEUX, Pascale LARCHÉ pouvoir à Marie-Louise FORT, Boniface FOMO pouvoir Amine HIRIDJEE, Michel GRASS pouvoir à Véronique FRANTZ, Bernadette PEREZ pouvoir à Jean-Pierre CROST, Murielle BLIN pouvoir à Paul-Antoine de CARVILLE, Laurent MOINET pouvoir à Véronique CARRERE, Jean KASPAR pouvoir à Nadège Naze, Christian CHEVALIER pouvoir à Jean-Luc GIVORD, Dominique CHAPPUIT Supplée par Luc-Henri JOLLY, Alexandre BOUCHIER, Karine BOUVIER DESNOS.

Absents : Bernard PERNUIT, Julien ODOUL Cyril BOULLEAUX.

ORDRE DU JOUR

- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

I. VIE DE L'INSTITUTION

001. STRATEGIE - CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - Approbation du projet de CRTE et projet de territoire.
002. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – Création de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et participation au capital de la société publique locale.
003. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – AGENCE D'ATTRACTIVITE SENS INTENSE – Désignation des représentants au Conseil d'administration et des représentants à l'assemblée générale.
004. COOPERATIONS TERRITORIALES – FONDS DE CONCOURS – Modification du règlement d'intervention des fonds de concours communautaires.
005. COOPERATIONS TERRITORIALES – FONDS DE CONCOURS - Attribution de fonds de concours au titre de la 3ème programmation de l'année 2021.
006. RELATIONS METROPOLITAINES – Aménagement d'une voie verte reliant Sens à Troyes par la ligne SNCF désaffectée 00 6000, Coolus – Sens – Désignation du Pôle métropolitain comme outil "transrégional" de coopération.
007. RELATIONS METROPOLITAINES – Adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au sein du Pôle métropolitain.
008. RELATIONS METROPOLITAINES – Adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au sein du Pôle métropolitain et modifications des statuts du Pôle.

II. MOYENS ET RESSOURCES

009. FINANCES – Décision modificative n°1 2021 des budgets de zone d'activités Vauguillettes et Vauguillettes IV situées à Sens.
010. FINANCES – ZONE D'ACTIVITE VAUGUILLETTES V – Création de budget annexe.
011. FINANCES - Adoption des budgets primitifs 2022.
012. FINANCES – Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) relatif au pont de Gron.
013. FINANCES – Logiciel de prospective financière SIMCO – Fixation des contributions des communes dans l'acquisition du logiciel.
014. RESSOURCES HUMAINES – Attribution de subvention à l'Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre de l'année 2022.
015. RESSOURCES HUMAINES – Actualisation du tableau des effectifs.
016. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial commun avec la Ville de Sens.
017. RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre du vote électronique à l'occasion des élections professionnelles 2022.
018. RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail au sein de l'Agglomération du Grand Sénonais.
019. RESSOURCES HUMAINES – Rapport 2021 sur l'égalité Femmes-Hommes.

III. ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

020. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise et prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté.
021. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes II à Sens – Cession de terrain à la SAS JOEL LEFEVRE – Substitution à l'acte de vente.
022. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes II à Sens – Cession de terrain à ARES INVESTISSEMENTS.
023. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - INITIACTIVE 89 Subvention 2022.
024. PLANIFICATION - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – Débat sur les Orientations et concertation.
025. AMENAGEMENT NUMERIQUE – Création de l'association NUMYCO – Approbation des statuts et adhésion de l'Agglomération
026. URBANISME ET PLANIFICATION – PLUI-H - Annulation de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

❖ Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance : Mathilde HEROUART, conseillère communautaire

---

Adoption de l'ordre du jour de la séance :
Vous avez reçu par courriel en date du 14 décembre la version finalisée du CRTE soumis à approbation ce soir.

Rajout en point n°26 à l'ordre du jour, la délibération déposée sur vos tables portant annulation de l'enquête publique relative au projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui devait avoir lieu à compter de fin décembre, du fait de la non réception à ce jour de l'avis de l'Autorité environnementale.

L'ordre du jour de la séance tel que présenté est adopté à **L'UNANIMITE**

I. VIE DE L'INSTITUTION

001. STRATEGIE - CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - Approbation du projet de CRTE et projet de territoire.

Exposé des motifs :

Après la signature du protocole d'engagement en juin 2021 et de la version d'initialisation en octobre 2021, le processus d'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Grand Sénonais arrive à son terme en cette fin d'année 2021, avec la présentation d'une version consolidée du contrat qui définit les termes des engagements respectifs de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, ainsi que du Conseil départemental de l'Yonne à qui il est proposé de prendre part à la démarche.

Ce nouveau cadre contractuel voulu par l'Etat pour organiser et améliorer l'efficacité de la réponse à la crise sanitaire vécue depuis le début de l'année 2020 et ses conséquences, qu'elles soient connues ou encore à venir, en matière économique et sociale notamment. Cela suppose une mise en œuvre territorialisée et donc différenciée du Plan de relance, principal outil de cette réponse, pour laquelle l'Etat, par la voix de Jean Castex, assurait en juillet 2020 toute sa confiance à la « *France des territoires (...) qui détient en large part les leviers du sursaut collectif* ».

Le CRTE se veut également un instrument au service d'une relance verte, décarbonée, responsable et durable. Le Gouvernement entend par son intermédiaire susciter et accélérer les projets et investissements concourant directement à la transition écologique dans les territoires, qui s'affirme ainsi comme le fil rouge de cette contractualisation.

Il repose sur un projet de territoire élaboré localement qui, dans le cas de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, devra nécessairement évoluer dans les prochains mois pour parfaitement intégrer les réflexions fondamentales qui se poursuivent actuellement, notamment dans le cadre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ou de la Convention territoriale globale (CTG), tout en respectant les 5 grandes orientations stratégiques arrêtées au mois de novembre, et déclinées dans le document :

- **Bien vivre ensemble** - La cohésion sociale et territoriale, partout et pour tous
- **Protéger les Hommes et leur(s) milieu(x)** - La sécurité au service d'un territoire résilient et apaisé
- **Réussir la transition écologique** - L'investissement et l'innovation au service de la sobriété et du développement durable
- **« Sens Intense » toute l'année !** Le Grand Sénonais rayonne et affirme sa place sur la carte de France, en Bourgogne, à 1h de Paris
- **Faire territoire** - L'action publique locale au service d'un projet global

Les communes du Grand Sénonais ont toutes été sollicitées pour amender l'armature du Projet de territoire, afin de dégager les grands objectifs qui devront demain guider l'Agglomération et ses communes membres dans leurs actions et projections. Le nombre de contributions reçues a témoigné de l'intérêt des maires, élus communautaires et municipaux, pleinement intégrés dans la démarche d'élaboration du CRTE, de participer à la construction de cette vision commune du Grand Sénonais à court, moyen et long terme.

La gouvernance mise en place, ainsi que le cadre d'évaluation conjointement défini avec l'Etat, permettront de suivre concrètement la réalisation des projets, l'atteinte des objectifs formulés, et de mesurer l'évolution des indicateurs clefs de la transition écologique, du développement économique et de la cohésion sociale et territoriale du Grand Sénonais.

Le CRTE aura par ailleurs vocation à favoriser et optimiser le financement des projets portés par la Communauté d'Agglomération et ses 27 communes, concourant à la relance, à la transition écologique et à la cohésion des territoires, et dont l'engagement interviendra dans la durée du contrat soit d'ici fin 2026.

Aujourd'hui, la version soumise à l'approbation du Conseil intègre une maquette financière des opérations matures retenues pour l'année 2022, que l'Etat a jugées suffisamment structurantes, concourant à la transition écologique et à la relance. Les possibilités de financement pour ces opérations feront l'objet d'une analyse resserrée par les services de l'Etat, qui pourront mobiliser en leur faveur les crédits exceptionnels issus du plan de relance pour l'année à venir (DSIL exceptionnelle). Les opérations hors CRTE ne seront pour autant pas exclues du champ d'intervention de l'Etat et de l'ensemble des partenaires, dès lors qu'elles répondront aux critères d'éligibilité des dotations et subventions classiques (DETR, DSIL, FNADT notamment).

Le CRTE, qui se veut souple et évolutif, pourra intégrer de nouvelles opérations, ou la modification de celles déjà proposées, dans le cadre d'avenants a *minima* annuels.

L'intégralité des actions recensées initialement figurera également en annexe du contrat à titre informatif, de sorte que l'ensemble des parties prenantes et des partenaires disposera d'une vision prospective de l'action de la Communauté d'Agglomération et de ses 27 communes, dans le cadre du projet de territoire dont la construction se poursuivra début 2022, en association étroite avec l'ensemble des communes de l'Agglomération.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
VU la circulaire du Premier Ministre n° 6231/SG du 20 novembre 2020 prévoyant l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE) ;
VU la Charte interministérielle de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
VU les lignes directrices pour la mise en œuvre sur les territoires des mesures de relance portées par le ministère de la transition écologique de décembre 2020 ;
VU la circulaire NOR/TREK2036004C du 8 janvier 2021 portant mise en œuvre territorialisée des mesures du plan de relance portées par le ministère de la transition écologique ;
VU le calendrier annoncé par l'Etat dans le cadre de la politique de contractualisation CRTE ;
VU les projets recensés à l'échelle de l'agglomération du Grand Sénonais ;
VU le protocole d'engagement signé entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération le 18 juin 2021 ;
VU la convention d'initialisation signée entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération le 18 octobre 2021annexée à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
APPROUVE le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) ci-annexé.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président à signer ce contrat avec l'Etat et le Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 :
DONNE MANDAT à Madame le Président et au Comité de pilotage resserré de poursuivre les travaux devant conduire à la finalisation du projet de territoire.

ARTICLE 4 :
AUTORISE Madame le Président, où son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte s'y rapportant.
Annexès :

- *Projet de convention finale du Contrat de relance et de transition écologique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais*
- *Liste des opérations matures soumises par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et ses 27 communes pour intégration à la maquette 2022 du CRTE*

Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 55
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 1 (M. BITTOUN)
Nombre de suffrages exprimés : 55

002. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – Création de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et participation au capital de la société publique locale.

Exposé des motifs :

L'Agglomération du Grand Sénonais, de par sa ville-centre Sens mais également ses 26 autres communes, concentre une richesse historique, culturelle, patrimoniale mais aussi industrielle et commerciale formant le cœur de la dynamique d'attractivité du territoire sénonais.

Si Sens et l'Agglomération sénonaise bénéficient d'une attractivité naturelle, à la frontière de l'Ile-de-France et à 1h de Paris, notre territoire entend s'imposer comme une destination de choix pour les touristes, entreprises, porteurs de projets, investisseurs et populations actives, tout en offrant à notre population une qualité de vie reconnue et constamment améliorée !

Aussi, parler d'attractivité suppose un investissement fort des collectivités locales dans les différents secteurs que peut renfermer le terme générique « d'attractivité ».

Attractivité touristique d'abord, dont les missions de promotion et d'animation sont aujourd'hui confiées à l'Agglomération du Grand Sénonais et traduites par son bras armé, l'Office de tourisme de Sens et du Sénonais. Un secteur qui, malgré les moyens conséquents consacrés chaque année, peine à dégager une économie touristique satisfaisante (à titre de comparaison, lorsqu'à l'échelle nationale les revenus touristiques des agglomérations françaises s'établissement à 12,2% des revenus totaux enregistrés sur leur territoire, le Grand Sénonais enregistre de son côté une économie touristique représentant seulement 6,1% de ses revenus, soit moitié moins).
Le Grand Sénonais, comme la Ville de Sens, doivent donc, au regard de constats établis et à parfaire, définir une politique d'attractivité d'ampleur pour capter les économies importantes pouvant être tirées des différents secteurs d'attractivité et s'imposer comme de véritables destinations touristiques, économiques, résidentielles, en s'appuyant sur ses forces vives et sur un markéting territorial évocateur.

En effet, la Ville de Sens avait pu faire sensation en 2019 avec sa grande campagne de markéting territorial, notamment dans le métro parisien, sous la bannière « Sens Intense », marque déposée par la Ville qui n'a à ce jour pas été exploitée à la hauteur de son potentiel.

Toutefois, l'attractivité ne se résume pas à la seule question touristique.
L'attractivité passe également par le tissu commercial du territoire, par la force de son économie commerçante et de la nécessité de sauvegarder et de développer l'économie de centre-ville et centre-bourgs, en s'appuyant sur nos commerçants, artisans, commerces de

bouche. C'est le rôle et l'enjeu de notre Office de commerce et d'artisanat du Grand Sénonais, qui, agissant aujourd'hui à l'échelle de l'agglomération et ses 27 communes, doit aujourd'hui renforcer et développer son rôle, celui d'être une véritable locomotive de l'animation commerciale et économique du territoire.

L'attractivité culturelle et évènementielle doit également être repensée comme une offre d'ensemble, structurée, harmonisée, complète et variée au profit d'une vie culturelle ouverte à tous et connue de tous, grâce, notamment, à une billetterie unique. Cette nouvelle vision permettra à Sens et au Grand Sénonais d'apparaître comme une destination culturelle de choix. Tracer des ponts, des passerelles entre MUSICASENS, les Lumières de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne, l'exposition Napoléon aux Musées de Sens et la programmation musicale de La Scène, voilà l'objectif d'une politique culturelle plurielle et partagée par l'ensemble des acteurs de la Culture et de l'Evènementiel !

L'attractivité économique et universitaire enfin.
Si l'enjeu immédiat l'Agglomération et Sens est de fédérer les énergies existantes, il est tout aussi primordial de penser le territoire, de le façonner et de le promouvoir auprès de ceux qui participent directement à son essor. C'est pourquoi l'attractivité doit se voir aussi comme un outil au service du développement du territoire.

Auprès des forces économiques tout d'abord, au travers d'un territoire pouvant attirer, par sa géographie, son cadre de vie, son tissu commercial et son offre culturelle et de loisirs. Le Grand Sénonais doit saisir son opportunité, devenir une destination recherchée et prisée auprès des porteurs de projets, des investisseurs mais aussi auprès de nouveaux habitants !

La crise liée au Covid-19 a eu pour effet de faire évoluer les besoins et aspirations d'une partie de la population, vivant essentiellement dans les grandes aires urbaines à l'image de la capitale, les incitant à rechercher des territoires offrant une qualité de vie équivalente à celle existant dans les grandes métropoles mais dans un environnement plus apaisé, plus agréable, plus vert.

Le Grand Sénonais a ainsi une carte à jouer et apparaît aujourd'hui dans les grandes enquêtes d'opinion parmi les destinations stratégiques. Il convient ainsi de miser sur cette nouvelle dynamique porteuse d'implantation de nouvelles entreprises, de nouveaux emplois et donc de nouvelles populations actives recherchant un cadre de vie et de travail déterminant ensuite le lieu de résidence.

Auprès des forces universitaires et d'enseignement supérieur ensuite ! Avec l'ouverture, en septembre 2021, de *l'Amphi, Sens en Bourgogne*, le territoire du Grand Sénonais s'est imposé sur la carte des territoires d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et sera amené, au fil des années, à développer ses filières et cursus de formation. Aussi, il revient dès à présent de penser la Ville de Sens et son agglomération au regard du développement d'une population étudiante de plus en plus importante et amenée à étudier, à se loger, à consommer et à se divertir sur le territoire.
Dans un contexte de forte concurrence entre territoires, l'enjeu sera ainsi de lier dans une même dynamique attractivité touristique, économique, culturelle, événementielle et résidentielle, qui sont désormais reconnues comme étant intrinsèquement liées lorsqu'il est question de visibilité et de volonté d'efficience pour l'attractivité d'un territoire.

C'est pourquoi l'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens souhaitent, d'une même voix, fédérer et rassembler autour d'une politique d'attractivité commune en mutualisant leurs forces, leurs moyens et leurs compétences au sein d'une même structure, en créant une Agence d'attractivité qui reprendra la marque de territoire déposée par la Ville, « Sens Intense » pour se faire connaître et se créer une identité, une visibilité sur la carte de France.

Prenant la forme juridique d'une Société Publique Locale (SPL), dont le principal avantage est d'être une société uniquement composée, au titre de ses actionnaires, de collectivités territoriales, groupements de collectivités ou établissements publics, l'Agence sera à la fois le

bras armé et la vitrine de l'attractivité de l'Agglomération du Grand Sénonais et de la Ville de Sens.

L'Agence, par sa forme juridique, fonctionnera avec les atouts d'une société privée et aura une organisation souple et légère, dirigée par un Conseil d'administration et s'appuyant sur une assemblée générale.

Cette Agence, créée et portée par l'Agglomération du Grand Sénonais, arborera les habits d'Office de tourisme et d'Office de commerce et sera amenée, au grès des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre les collectivités actionnaires et l'Agence, de traduire et d'orchestrer les politiques, offres et prestations touristiques, commerciales, culturelles et évènementielles du Grand Sénonais et de Sens.

Aussi, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est appelée à constituer, aux côtés de la Ville de Sens, le capital social de la l'Agence d'attractivité *Sens Intense*, au travers d'un apport au capital de la société de 50 000€, l'Agglomération détenant ainsi 500 actions de la société (50%).

La Ville de Sens se portant au capital à hauteur identique de l'Agglomération, soit un apport de 50 000€ (500 actions), ceci portera ainsi le capital social total de l'Agence d'attractivité à 100 000€, soit un portefeuille de 1000 actions.
Ces dispositions pourront être amenées à évoluer au regard de l'entrée au capital de nouveaux actionnaires ou lors de la réévaluation du montant des actions de la société, par modification des statuts.

Conformément aux statuts de l'Agence d'attractivité, dont le Conseil communautaire est appelé à en approuver les termes, l'Agglomération devra enfin désigner ses représentants au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.

Avec l'Agence d'attractivité Sens Intense, l'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens entendent se doter d'une structure capable de répondre aux grandes ambitions portées pour le territoire : Faire de Sens et du Grand Sénonais LE territoire attractif et stratégique de demain, dans l'Yonne et aux portes de Paris.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;
VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-7 ; L.134-1 à 5 ;
VU le Code de commerce, notamment son Livre II ;
VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;
VU la circulaire NOR COTB1108052C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des SPL ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 ;
VU le projet de statuts de l'Agence d'attractivité annexé ;
VU le document de présentation de l'Agence d'attractivité Sens Intense annexé ;
VU la délibération n° DEL211216040001 du Conseil municipal de Sens en date du 13 décembre 2021 portant création de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et participation au capital de la société publique locale.

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
APPROUVE la création de l'Agence d'attractivité Sens Intense et les projets de statuts liés et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 :
APPROUVE le dépôt d'un capital de 50 000€ par l'Agglomération du Grand Sénonais pour le lancement de la future Agence d'Attractivité Sens Intense, représentant la détention d'un

portefeuille de 500 actions soit 50% du capital social total de la société, s'élevant à 100 000€ (1 000 actions).

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à finaliser la rédaction des statuts de l'Agence au besoin et à signer tout acte ou document s'y rapportant, notamment les statuts de l'Agence à venir et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 4 :
CHARGE le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités administratives et comptables liées à l'entrée au capital de l'Agglomération au sein de la société publique locale.

ARTICLE 5 :
CHARGE le Président, ou son représentant, pour entreprendre l'ensemble des formalités nécessaires à l'enregistrement de la société publique locale au registre du commerce et des sociétés et à accomplir l'ensemble des actes nécessaires pour la constitution, l'immatriculation et la publication de la société.
Les frais y afférant pouvant être partagés et pris en charge pour moitié avec la Ville de Sens.

Annexes TOME 2 :
1. projet de statuts de l'Agence d'attractivité Sens Intense.
2. document de présentation de l'Agence d'attractivité Sens Intense.
***Détail des votes** :*
Nombre de votants : 56
Pour : 54
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 2 (M. BITTOUN, M. JOLLY)
Nombre de suffrages exprimés : 54

---

003. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – AGENCE D'ATTRACTIVITE SENS INTENSE – Désignation des représentants au Conseil d'administration et des représentants à l'assemblée générale.

Exposé des motifs :

Afin de coordonner et de fédérer l'ensemble des politiques et des acteurs de l'attractivité touristique, économique, culturelle, événementielle et résidentielle sur le territoire, l'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens ont approuvé la création de *l'Agence d'attractivité Sens Intense*, sous la forme de société publique locale et se sont porté actionnaires au capital social de la société.

Conformément aux statuts de l'Agence approuvés par délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, les instances de *l'Agence d'attractivité Sens Intense* seront composées comme suit :

- **Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration de l'Agence se compose de 8 sièges d'administrateurs attribués aux collectivités actionnaires de la société, à raison :

- de 4 sièges attribués à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, actionnaire détenant 50% du capital de la société (500 actions).

- de 4 sièges attribués à la Ville de Sens, actionnaire détenant 50% du capital de la société (500 actions).

❖ **Assemblée générale :**

L'assemblée générale de l'Agence est composée :

- des membres du Conseil d'administration de l'Agence.
- du Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant.
- du Maire de Sens, ou son représentant.
- des représentants (6) de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, actionnaire détenant 50% du capital de la société (500 actions).
- des représentants (6) de la Ville de Sens, actionnaire détenant 50% du capital de la société (500 actions).

L'Agglomération, comme la Ville de Sens, disposerons ainsi d'élus agissant au quotidien dans l'administration de l'Agence (4 administrateurs respectifs) et de 6 représentants supplémentaires afin de peser dans les débats et les orientations de l'Agence lors des rendez-vous annuels que sont les assemblées générales.

Aussi, il revient au Conseil communautaire de désigner ses 4 représentants au Conseil d'administration et ses 6 représentants à l'Assemblée générale de l'*Agence d'attractivité Sens Intense*.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 et 33 ;

VU la délibération n°DEL211216040001du 13 décembre 2021 approuvant la création de l'Agence d'attractivité « Sens Intense » et approuvant la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au capital social de la société.

VU les statuts de l'Agence d'attractivité Sens Intense approuvés ;

Considérant qu'en cas de candidature individuelle ou de liste unique, il n'est besoin de procéder au vote, la ou les personnes concernée(s) prenant automatiquement leur fonction après proclamation par le Président.

Sous réserve de la constitution, de l'immatriculation et de l'enregistrement de la société ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :

DESIGNE comme administrateurs, représentants l'Agglomération du Grand Sénonais, actionnaire, au sein du Conseil d'administration de l'*Agence d'attractivité Sens Intense*.

Marc BOTIN
Nadège NAZE
Pascal CROU
Simone MANGEON

ARTICLE 2 :

DESIGNE comme représentants de l'Agglomération du Grand Sénonais pour siéger à l'Assemblée générale de l'*Agence d'attractivité Sens Intense*.

Michel JOUAN
Séverine MAINVIS
Laurence SCHOENBERGER
Jean-Pierre GOUYON

Amine HIRIDJEE
Laurence ETHUIN-COFFINET

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Détail des votes *:*
Nombre de votants : 56
Pour : 53
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 3 (M. BITTOUN, M. GAUJARD, M. JOLLY)
Nombre de suffrages exprimés : 53

004. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – AGENCE D'ATTRACTIVITE SENS INTENSE – Création de poste de Directeur général de l'Agence d'attractivité.

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, dans le cadre du développement et de la structuration de ses politiques d'attractivité, s'est dotée d'une Agence d'attractivité, dénommée « Sens Intense », sous la forme de société publique locale (SPL) en devenant actionnaire et prenant part au capital social de la société, aux côtés de la Ville de Sens.
Afin d'assurer les missions d'administration, de gestion et de développement de l'Agence d'attractivité Sens Intense, l'Agglomération entend créer un poste de Directeur général, qui sera ensuite mis à disposition de l'Agence. Le financement de ce poste, supporté par l'Agglomération, entrera dans les moyens humains mis à disposition de l'Agence retranscrits au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Agglomération et l'Agence d'attractivité.
Au titre de ses missions, le Directeur général sera notamment chargé, sous l'autorité du Président de l'Agence et de son Conseil d'administration :

- de coconstruire la stratégie de développement et d'attractivité touristique, commerciale, culturelle et évènementielle du territoire, conformément aux statuts de l'Agence et aux objectifs fixés au titre des conventions d'objectifs et de moyens.
- de détecter les opportunités et développer les projets et animations innovantes, structurantes et rayonnantes en faveur de l'attractivité du territoire.
- de piloter, coordonner et manager les services et directions de l'Agence.
- de construire, gérer et piloter le budget général de l'Agence et d'administrer les instances de décision et de réunion de l'Agence.
- de rechercher et solliciter toute subvention ou tout financement extérieur permettant de financer les animations et actions de l'Agence.
- de rechercher tout partenariat et faire la promotion de l'Agence auprès des institutions, salons professionnels et organismes entrant dans le périmètre d'action de l'Agence d'attractivité, en s'appuyant sur les outils de marketing territorial.

Ce poste – à temps complet - est proposé au grade d'attaché, catégorie A.

Délibération :
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public ;
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, au titre de de la gestion et du développement de l'Agence d'attractivité Sens Intense, de doter la société d'un poste de directeur général, mis à disposition par l'Agglomération du Grand Sénonais.

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
APPROUVE la création d'un poste de Directeur général de *l'Agence d'attractivité Sens Intense* (contractuel ou titulaire – Cat.A).

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.
Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 53
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 3 (M. BITTOUN, M. GAUJARD, M. JOLLY)
Nombre de suffrages exprimés : 53

005. COOPERATIONS TERRITORIALES – FONDS DE CONCOURS – Modification du règlement d'intervention des fonds de concours communautaires.

Exposé des motifs :

Le règlement d'intervention des fonds de concours communautaires a été adopté par le Conseil communautaire au cours de sa séance du 08 juillet 2020.

Il a depuis été modifié par le Conseil communautaire du 26 novembre 2020 et du 29 juin 2021 pour adapter son contenu à l'évolution des besoins.

Il est proposé de modifier une nouvelle fois ce règlement d'intervention (*en surligné dans le projet ci-joint*) dans un souci de simplification des critères d'attribution au profit des communes.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5-VI,

VU la délibération n° DEL2007008420018 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur relatif à l'attribution des fonds de concours,

VU la délibération n° DEL201126030002 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant modification du règlement relatif à l'attribution des fonds de concours,

VU la délibération n° DEL210629400010 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant modification du règlement relatif à l'attribution des fonds de concours,

VU l'avis de la commission d'examen prévue à l'article III.c. dudit règlement réunie le 25 novembre 2021,

VU l'avis du Bureau communautaire réuni le 2 décembre 2021

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE le règlement d'intervention modifié tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Annexe : règlement d'intervention modifié

006. COOPERATIONS TERRITORIALES – FONDS DE CONCOURS - Attribution de fonds de concours au titre de la 3ème programmation de l'année 2021.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa politique de coopération intercommunale avec ses communes membres et de soutien en faveur des investissements locaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais accompagne chaque commune dans ses projets d'investissements, notamment à travers la politique d'attribution de fonds de concours.
Versé sous forme de subventions, le dispositif du fond de concours permet à chaque commune de solliciter l'Agglomération en vue de sa participation au financement d'un investissement communal, que ce soit pour des travaux de rénovation ou de mise en valeur du patrimoine communal, l'achat d'équipements et de matériels, de projet de dynamisation du territoire.
Suite aux demandes des communes listées dans le tableau présenté en annexe et conformément au règlement d'intervention, il convient de se prononcer sur l'attribution des fonds de concours pour lesquels la commission d'examen a émis un avis favorable.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5-VI ;

VU la délibération n° DEL2007008420018 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur relatif à l'attribution des fonds de concours ;

VU la délibération n° DEL201126030002 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant modification du règlement relatif à l'attribution des fonds de concours ;

VU la délibération n° DEL210629400010 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant modification du règlement relatif à l'attribution des fonds de concours ;

VU les délibérations des différentes communes sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

VU l'avis de la commission d'examen réunie le 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le Bureau communautaire réuni le 2 décembre 2021 ;

Considérant la conformité et la complétude des dossiers de demandes de fonds de concours ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'attribution des fonds de concours listés dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

007. RELATIONS METROPOLITAINES – Aménagement d'une voie verte reliant Sens à Troyes par la ligne SNCF désaffectée 00 6000 Coolus/Sens - Désignation du Pôle métropolitain comme outil "transrégional" de coopération.

Exposé des motifs :

Dans le cadre des politiques portées par l'ensemble des agglomérations membres du Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Porte de Paris, à savoir les agglomérations de Troyes Champagne Métropole, Chaumont et du Grand Sénonais, la question du développement des mobilités douces et des nouvelles voies de circulation apparaît au premier plan des priorités inscrites au titre du développement des territoires.

Le Grand Sénonais, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de son Schéma directeur des mobilités actives, a notamment axer certaines actions d'ampleur en faveur de l'aménagement de voies vertes, voies douces afin de favoriser les modes de déplacement au sein de l'Agglomération et le développement du cyclotourisme.

Des actions partagées par nos territoires voisins et amis, ayant ainsi permis, lors des travaux et réflexions portées à l'échelle métropolitaine, d'identifier un projet commun à quatre intercommunalités, quatre territoires : l'aménagement d'une voie verte reliant Sens à Troyes et passant par Estissac et Villeneuve l'Archevêque, sur le tracé de l'ancienne ligne SNCF 00 6000 Coolus/Sens.

Pour mémoire, historiquement, la ligne 00 6000 de Coolus à Sens (157 km) est une ancienne ligne de chemin de fer française, partiellement déclassée et maillon du projet d'une ligne de chemin de fer d'Orléans à Châlons-en-Champagne.

Ligne concédée par une convention de concession signée le 14 juin 1864, déclarée d'utilité publique par décret impérial le 19 juin 1868, puis adjugée le 16 février 1870, la ligne à voie unique entre Coolus et Sens fût ouverte le 6 mai 1873. Elle est rachetée par l'Etat et mise en concession auprès de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.

Par décret du 25 mai 1878, l'Administration des chemins de fer de l'État est créée et reprend l'exploitation avant de la céder à la Compagnie des chemins de fer de l'Est le 11 juin 1883.

Toutefois, la section Troyes-Sens de cette ligne sera fermée aux voyageurs le 2 octobre 1938 avant que ne suive la section Coolus-Troyes fermée le 28 mai 1972.

En 1944, un bombardement coupa le pont sur l'Yonne dit « pont de fer ». Il ne fut jamais reconstruit. Dès lors, l'exploitation eut lieu en antenne depuis Troyes mettant fin à l'aventure ferroviaire.

En réhabilitant cette portion en voie verte, le Grand Sénonais, accompagné des intercommunalités de Troyes Champagne Métropole, du Pays d'Othe et de la Vanne et du Pays d'Othe renoueraient ainsi avec un tracé historique, qui unissait déjà, dès le début des années 1860 les villes de Sens et Troyes, preuve s'il en est des liens et coopérations naturelles entre nos territoires du Nord de l'Yonne et de l'Aube, remis en lumière grâce à l'aventure métropolitaine.

Cette voie verte, pour relier Sens à Troyes, traverserait ainsi 17 communes, 4 intercommunalités, deux départements et deux régions !

De plus, penser l'aménagement de cette future voie verte à l'échelle des quatre territoires traversés permettra d'unifier, d'harmoniser les aménagements réalisés, afin de créer une véritable identité à cette future voie de mobilité douce.

Aussi, au regard de ce projet impliquant l'ensemble des strates locales, l'échelon du Pôle métropolitain s'est avéré comme le plus adéquat pour porter et suivre ce dossier, en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales de l'Yonne et de l'Aube, et leurs groupements.

Une 1ère réunion s'est ainsi tenue le 18 novembre dernier, à l'initiative du Pôle Métropolitain, au siège de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, rassemblant le Grand Sénonais, la Vanne et du Pays d'Othe et Troyes Champagne Métropole, afin de dessiner

les premières réflexions et lancer les premières actions en vue de l'élaboration de ce projet ambitieux et à la symbolique historique et territoriale forte !

Délibération :
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris ;

VU la décision du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 30 novembre 2021 approuvant la démarche de voie verte reliant Sens à Troyes par la ligne SNCF désaffectée 00 6000 Coolus/Sens ;

Considérant que la portion de voie de la ligne Ligne SNCF 00 6000, Coolus – Sens intéresse et relie deux des trois entités économiques du Pôle Métropolitain, à savoir le Grand Sénonais et Troyes Champagne Métropole,
Considérant que le réaménagement de cette voie est de nature à atténuer les barrières physiques que constituent les voies ferrées, favoriser les connexions et développer les modes de déplacement doux, valoriser le territoire et ainsi peser sur l'attractivité des 3 territoires du Pôle Métropolitain ;
Considérant que si le Pôle métropolitain apparaît comme l'échelle la plus adéquate pour mener la réflexion et apparaître comme l'interlocuteur principal dans ce projet, chaque intercommunalité conservera la pleine maîtrise d'ouvrage des aménagements sur son territoire.

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'inscription de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans la dynamique du projet d'aménagement d'une voie verte reliant Sens à Troyes par la ligne SNCF désaffectée 00 6000 Coolus/Sens.

ARTICLE 2 :
DESIGNE le Pôle métropolitain, outil "transrégional" de coopération, comme :
- Fédérateur du projet de réaménagement,
- Interlocuteur auprès de la SNCF.

- **De Creney-près-Troyes à Villeneuve l'Archevêque :**

Communes traversées (17)	***Nombre***	***Intercommunalité (3)***
Villeneuve l'Archevêque, Bagneaux, Flacy	3	Vanne et du Pays d'Othe
Neuville-sur-vanne, Villemaur-sur-Vanne, Cosdon, Saint-Benoist-sur-Vanne, Vulaines	5	Pays d'Othe
Creney-près-Troyes, Troyes, Pont-Sainte-Marie La Chapelle Saint-Luc, Sainte-Savine, Torvilliers, Messon, Fontvannes, Estissac	9	Troyes Champagne Métropole

- **De Villeneuve l'Archevêque à Sens-Saint-Clément :**

Communes traversées (8)	***Nombre***	***Intercommunalité (2)***
Molinons, Foissy-sur-Vanne, les Vallées de la Vanne, Pont-sur-Vanne	4	Vanne et du Pays d'Othe
Malay-le-Petit, Malay-le-Grand, Sens, Saint-Clément, Villiers -Louis (Hameau du petit Villiers)	5	Grand Sénonais

008. RELATIONS METROPOLITAINES – Adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au sein du Pôle métropolitain et modifications des statuts du Pôle.

Exposé des motifs :

L'Auxerrois, comme ses proches voisins que sont les communautés d'agglomération du Grand Sénonais, de Troyes Champagne Métropole ou encore l'Agglomération de Chaumont, présente une même typologie de territoire de "Franges", ou encore "interstitiel", qui se caractérise par :

- Un éloignement des capitales régionales et donc des centres de décisions,
- Une proximité et influence de la métropole parisienne,
- Un territoire partagé entre villes moyennes et ruralité,

Au total l'Auxerrois fait donc, comme ses voisins, partie de ce tissu interstitiel aux portes de Paris, à la confluence de 4 régions : Ile de France, Grand-Est, Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté.
Cette typologie territoriale particulière a ainsi conduit à l'origine les communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (10), de Chaumont, (52) et du Grand Sénonais (89), dans un premier temps, à conclure le 7 avril 2017 un pacte de coopération, autour de 3 axes forts : L'Attractivité, la Complémentarité, la Solidarité.
Une coopération renforcée depuis par la création, le 26 avril 2018, du Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris, rassemblant quelques 171 communes pour 276 310 habitants.
Le Pôle Métropolitain a constitué ainsi un nouveau levier de développement permettant de mieux répondre aux problématiques transversales pour les territoires concernés, comme aux problématiques transrégionales dont la loi "NOTRé" n'a pas prévu la dimension de l'organisation.
Le conseil syndical du Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris a, par délibération du 30 novembre 2021, approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ainsi que le projet de nouveaux statuts arrêtant, selon la clé de répartition statutaire, comme seule modification le nombre de conseillers supplémentaires titulaires à 5, portant ainsi le total à 24 répartis comme suit :

- 9 délégués titulaires représentant la communauté d'agglomération de "Troyes Champagne Métropole",
- 5 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du "Grand Sénonais",
- 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de "Chaumont ",
- 5 délégués titulaires représentant l'Agglomération de "l'Auxerrois".

Et, selon la même clé, les contributions de chaque membre à :

- Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole : 38%
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais : 21%
- Communauté d'agglomération de Chaumont : 19%
- Communauté d'agglomération de l'Auxerrois : 22%

Par voie de conséquence le processus d'adhésion se résume aux étapes suivantes :

- Délibération du Pôle Métropolitain sur l'adhésion, projet de nouveaux statuts,
- Délibération de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant sur son adhésion au Pôle métropolitain et désignant ses représentants.

- Notification de la délibération du Pôle Métropolitain aux Présidents de chacun des EPCI membres,
- Délibérations concordantes de chacun des EPCI membres à la majorité qualifiée. Le conseil communautaire de chaque EPCI membre disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,
- Notification de ces délibérations par Troyes Champagne Métropole, siège de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est la plus importante, au représentant de l'Etat dans le département,
- Arrêté du représentant de l'Etat entérinant la modification statutaire,
- Désignation des 5 représentants par la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Par son adhésion au Pôle, l'Auxerrois porte à 200 le nombre de communes représentées au sein du Pôle métropolitain, pour 344 360 habitants.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Pôle métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris ;
VU les projets de statuts découlant de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au Pôle métropolitain ;
VU la délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 30 novembre 2021 approuvant l'adhésion de l'agglomération de l'Auxerrois ;
VU la notification de la délibération par le Comité syndical du Pôle métropolitain ;
Considérant que sous réserve des dispositions propres aux pôles métropolitains, conformément au renvoi opéré par l'article L.5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5711-1 (syndicats mixtes fermés) lorsqu'il ne comporte que des Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Ce type de syndicat mixte est lui-même soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la partie V du C.G.C.T., en l'occurrence : Chapitre 1 er, dispositions communes aux EPCI et Chapitre 2, syndicats de communes.

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud champagne – Portes de Paris.

ARTICLE 2 :
APPROUVE les nouveaux statuts prenant en compte, pour seule modification, l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, tels que repris en annexe.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les statuts et actes liés à la modification statutaire du Pôle.

Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 55
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 1 (M. BLOEM)
Nombre de suffrages exprimés : 55

II. MOYENS ET RESSOURCES

009. FINANCES – Décision modificative n°1 2021 des budgets de zone d'activités Vauguillettes et Vauguillettes IV situées à Sens.

Exposé des motifs :

La présente décision modificative prévoit l'ajustement des crédits sur les budgets annexes des zones d'activités des Vauguillettes et Vauguillettes IV situées à Sens.

En effet, pour le budget des Vauguillettes, plusieurs ventes de terrains étaient prévues. Une seule ayant été réalisée sur l'exercice pour un montant de 75 575,00 €, il convient de réajuster la valeur du stock et le produit des ventes de terrains.

Concernant le budget des Vauguillettes IV, il convient de modifier l'imputation du solde d'investissement 2020 repris au budget supplémentaire à hauteur de 216 968,74 €.

Par conséquent, la décision modificative n°1 des budgets annexes des zones d'activités des Vauguillettes et Vauguillettes IV se présentent de la façon suivante :

➢ **BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DES VAUGUILLETTES :**

• **Section de fonctionnement :**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
023	Virement de la section de fonctionnement	-195 427,24
Total	**Dépenses d'exploitation**	**-195 427,24**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	-429 850,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	234 422,76
Total	**Recettes d'exploitation**	**-195 427,24**

• **Section d'investissement :**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
16	Emprunts	-359 725,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	234 422,76
Total	**Dépenses d'investissement**	**-125 302,24**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
021	Virement de la section d'investissement	-195 427,24
16	Emprunts	70 125,00
Total	**Recettes d'exploitation**	**-125 302,24**

➢ **BUDGET ANNEXE DE LA ZONE DES VAUGUILLETTES IV :**

• **Section d'investissement :**

Dépenses		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	-216 968,74
Total	**Dépenses d'investissement**	**-216 968,74**

Recettes		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	216 968,74
16	Emprunts	-216 968,74
Total	**Recettes d'exploitation**	**0,00**

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021,

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE le projet de décision modificative n°1 des budgets de zone d'activités Vauguillettes et Vauguillettes IV.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

010. FINANCES – ZONE D'ACTIVITE VAUGUILLETTES V – Création de budget annexe.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité des Vauguillettes située à SENS, il est envisagé de créer un nouveau budget annexe de zone d'activité afin de pouvoir retracer au sein d'un secteur distinct les opérations comptables et financières, en particulier l'état des stocks de terrains.

En conséquence, il convient d'ouvrir un nouveau budget annexe de zone dénommé « Vauguillettes V ».

Délibération :
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU les règles comptables spécifiques applicables aux opérations d'aménagement de zone ;

VU l'avis de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable rend obligatoire l'ouverture d'un budget annexe pour les activités d'aménagement de zone ;

Considérant que les opérations rentrent de plein droit dans le champ d'application de la TVA ;

Le Conseil communautaire **A LA MAJORITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'ouverture d'un nouveau budget annexe « Vauguillettes V ».

ARTICLE 2 :
DIT que ce budget sera assujetti à TVA.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 55
Contre : 1(M. BITTOUN)
Abstentions, blancs, nuls :
Nombre de suffrages exprimés : 56

---

011. FINANCES - Budget Primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (budget principal, budgets à comptabilité distincte et budgets annexes).

Exposé des motifs

Les projets de budgets primitifs 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui vous sont soumis sont équilibrés en dépenses et en recettes et se présentent de la façon suivante :

Budget	Section de fonctionnement ou d'exploitation	Section d'investissement	Total
Budget principal	40 962 980,00	15 837 908,00	56 800 888,00
Budget annexe de la zone de Salcy	382 718,75	422 618,75	805 337,50
Budget annxe de la zone de Salcy II	1 556 184,35	1 556 184,35	3 112 368,70
Budget annexe des Vauguillettes	1 877 337,37	1 927 337,37	3 804 674,74
Budget annexe des Vauguillettes IV	4 052 139,83	3 947 139,83	7 999 279,66
Budget annexe des Vauguillettes V	593 200,00	593 200,00	1 186 400,00
Budget annexe des Grèves	525 773,92	525 773,92	1 051 547,84
Budget annexe des Abbayes	531 193,43	531 193,43	1 062 386,86
Budget annexe des Beaumonts	1 399 179,00	1 399 179,00	2 798 358,00
Budget annexe du Champ des Fèves	1 155 588,19	1 155 588,19	2 311 176,38
Budget annexe Maux de Grange	161 789,76	161 789,76	323 579,52
Budget annexe des transports	4 774 200,00	55 000,00	4 829 200,00
Budget annexe de l'eau potable	5 714 380,00	2 873 450,00	8 587 830,00
Budget annexe de l'assainissement	5 672 840,00	4 737 400,00	10 410 240,00

Le montant et l'imputation des crédits pour l'exercice 2022 sont détaillés dans le document ci-annexé.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Moyens & Ressources réunie le 8 décembre 2021,

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
ADOPTE le budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (budget principal, budgets à comptabilité distincte et budgets annexes),

ARTICLE 2 :
DIT que les crédits sont votés par chapitre.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes TOME 2 :
1. Rapport de présentation des budgets primitifs 2022 de l'Agglomération du Grand Sénonais.
2. Présentations générales, par chapitre et par article des budgets primitifs 2022 de l'Agglomération du Grand Sénonais

Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 52
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 4 (M. MOINET, Mme CARRERE, M. BITTOUN et M. BLOEM)
Nombre de suffrages exprimés : 52

012. FINANCES – Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) relatif au pont de Gron.

Exposé des motifs

La délibération du 12 octobre 2021 a révisé l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) du Pont de Gron pour l'année 2021 comme suit :

Libellé (en €)	Montant revu de l'AP	CP 2019	CP 2020	Modification CP par BS 2021	CP 2021 modifié	CP 2022	CP 2023
Pont de Gron	4 800 000	78 178	43 711	884 000	1 995 969	682 142	2 000 000

Compte tenu de la programmation des travaux, il est proposé de reporter le montant non réalisé en 2021 sur le crédit de paiement 2022 sans modifier le montant total de l'autorisation de programme et son besoin de financement. Ces crédits de paiements seront inscrits au budget primitif.

L'AP/CP s'établit ainsi comme suit :

Libellé (en €)	Montant revu de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Pont de Gron	4 800 000	78 178	43 711	981 832	3 303 150	393 129

Ces dépenses seront financées par le fonds de compensation de la TVA, par différentes subventions (à noter que la subvention attribuée par la Région à hauteur de 3 millions d'euros a déjà été versée pour moitié) et par l'autofinancement.

Délibération :
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°DEL181220310012 du 20 décembre 2018 ouvrant les autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération n°DEL191219300012 du 19 décembre 2019, la délibération n°DEL201217300010 du 17 décembre 2020, la délibération n°DEL210629310022 du 29 juin 2021 et la délibération n°DEL211012611022 du 12 octobre 2021 les modifiant ;
VU l'avis émis par les membres de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021,

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE les montants révisés des Crédits de Paiement tels que présentés ci-dessus.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

013. FINANCES – Logiciel de prospective financière SIMCO – Fixation des contributions des communes dans l'acquisition du logiciel.

Exposé des motifs :

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'un nouveau logiciel de gestion et de prospective budgétaire.

Le logiciel SIMCO permet notamment :

- D'assurer une gestion optimale de la préparation et du suivi budgétaire.
- D'assurer le suivi des recettes fiscales.
- De faciliter la prospection financière au regard de simulations des taux d'imposition locaux et ratios budgétaires.
- De permettre une simulation des dotations budgétaires (DGF, FPIC, etc.).
- De réaliser les documents budgétaires et comptables via un système de génération de fichiers (tableaux comptables, ROB etc.).

Ce logiciel donne la possibilité de suivre en temps réel la santé financière de sa collectivité, créer ses maquettes budgétaires et plan d'investissements et construire sa préparation budgétaire.
L'intérêt de ce logiciel réside également dans le fait de pouvoir disposer d'un outil commun, ouvert à chaque commune du Grand Sénonais, à un coût avantageux. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération a entendu souscrire à l'offre proposée par la société SIMCO.
Cette ouverture au profit des communes s'effectuera moyennant une participation financière au coût annuel d'abonnement supporté par l'Agglomération au moment de la souscription, soit 26 990 € TTC pour 2021 (les frais de mise en ligne initiale, soit 6 000 € TTC étant pris en charge intégralement par cette dernière), selon la clé de répartition financière suivante :

- Prise en charge de 50% du coût global annuel par l'Agglomération du Grand Sénonais, soit 13 495 € TTC (au titre de l'année 2021).
- Prise en charge de 25% du coût global annuel par la Ville de Sens, soit 6 747,50 € TTC (au titre de l'année 2021).
- Prise en charge de 25% du coût global annuel par les 26 autres communes de l'agglomération. La répartition du coût par commune ayant souscrit à l'offre proposée sera effectuée sur la base du nombre d'habitants de la commune rapporté au nombre d'habitants des 26 communes.

Il est entendu que le reste à charge pour les communes ne souhaitant pas souscrire à l'abonnement au logiciel SIMCO sera supporté par l'Agglomération.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la clé de répartition financière fixée au titre de la présente délibération ;

VU l'avis de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire A **L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'ouverture des droits d'accès au logiciel de prospective financière SIMCO, au profit des communes de l'Agglomération du Grand Sénonais.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la clé de répartition financière à destination des communes de l'Agglomération du Grand Sénonais et relative à la souscription au logiciel SIMCO.

ARTICLE 3 :

DIT qu'en cas de dépassement du coût annuel d'abonnement au logiciel SIMCO de 10% ou plus par rapport au coût de référence fixé par la présente délibération, l'Agglomération du Grand Sénonais se réserve le droit d'activer une clause de revoyure afin de réactualiser le montant forfaitaire annuel des communes convenu au titre de la clé de répartition financière.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des modalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que signer tout acte s'y rapportant.

ANNEXE : Clé de répartition pour les 26 communes (coût forfaitaire annuel fixe – année 2021)

Commune	Nbre d'habitants 2021	Coût annuel en TTC
Armeau	776	156,24 €
Collemiers	684	137,71 €
Courtois-sur-Yonne	808	162,68 €
Dixmont	943	189,86 €
Etigny	782	157,44 €
Fontaine-la-Gaillarde	531	106,91 €
Gron	1 327	267,17 €
Les Bordes	559	112,55 €
Maillot	1 206	242,81 €
Malay-le-Grand	1 581	318,31 €
Malay-le-Petit	342	68,86 €
Marsangy	867	174,56 €
Noé	558	112,34 €
Paron	4 959	998,41 €
Passy	351	70,67 €

Commune	Nbre d'habitants 2021	Coût annuel TTC
Rosoy	1 139	229,32 €
Rousson	411	82,75 €
Saint-Clément	2 827	569,17 €
Saint-Denis-les-Sens	711	143,15 €
Saint-Martin-du-Tertre	1 589	319,92 €
Saligny	676	136,10 €
Soucy	1 639	329,99 €
Véron	1 982	399,04 €
Villeneuve-sur-Yonne	5 265	1 060,02 €
Villiers-Louis	479	96,44 €
Voisines	522	105,10 €
TOTAL	**33 514**	**6 747,50 €**
Sens	27 110	6 747,50 €
TOTAL CAGS	**60 624**	**13 495,00 €**

014. RESSOURCES HUMAINES – Attribution de subvention à l'Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre de l'année 2022.

Chaque année, l'Agglomération accompagne financièrement l'Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, afin de permettre à l'association de proposer une variété d'animations et de services au profit des agents de la Ville et de l'Agglomération, à l'image des comités d'entreprise, notamment au travers de tarifs réduits, dans les domaines culturels, de loisirs ou de services.

Aussi, suite à la demande de subvention présentée par l'Amicale, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer à l'Amicale une subvention d'un montant de 29 820 € au titre de l'année 2022.

- Le montant de cette aide correspond à la participation financière attribuée chaque année par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, soit 8 500 € au titre de 2022 augmentée d'un abondement à hauteur de 2 500 € correspondant à l'extension de la prise en charge par l'association d'une partie du tarif des tickets d'entrée à certains services culturels et de loisirs ;
- ainsi que du montant des rémunérations, charges sociales comprises correspondant à la mise à disposition de personnels, soit un montant estimé à 18 820 € pour l'exercice 2021, que l'association est tenue de rembourser à l'Agglomération conformément au décret n°2008-581 du 18 juin 2008. Le remboursement par l'Amicale correspondra au coût réel de cette mise à disposition.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 ;

VU la demande de subvention de l'Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

VU l'avis de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'attribution et le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale de la Ville de Sens et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, d'un montant de 29 820 € au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 :
DIT que ces dépenses sont inscrites au budget 2022 de l'Agglomération.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des modalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que signer tout acte s'y rapportant.

Sortie Claude CAMUS et Stéphane PERENNES

015. RESSOURCES HUMAINES – Actualisation du tableau des effectifs.

Exposé des motifs :

TRANSFORMATION DE POSTE

Suite à réussite à concours, il convient de faire les transformations de poste suivantes :

Catégorie	FILIERE TECHNIQUE Ancien grade	Catégorie	FILIERE TECHNIQUE Nouveau grade	Nombre de postes
C	Agent de maitrise principal	B	Technicien	1

Catégorie	FILIERE ADMINISTRATIVE		FILIERE ADMINISTRATIVE	

	Ancien grade	Catégorie	Nouveau grade	Nombre de postes
B	Rédacteur principal de 1ère classe	A	Attaché	1

Centre nautique

Suite à un départ en retraite, il convient de transformer le poste suivant :

Catégorie	FILIERE TECHNIQUE Ancien grade	FILIERE TECHNIQUE Nouveau grade	Nombre de postes
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique	1

CREATIONS DE POSTE

❖ **Direction de l'habitat et du renouvellement urbain**

Il convient de créer au sein de la direction de l'habitat et du renouvellement urbain, un poste d'assistant de projet habitat privé, au grade de rédacteur, cat B.

Ses missions principales seront le suivi administratif et financier des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé et leur mise en œuvre opérationnelle.

❖ **Direction de la transition écologique et énergétique et des mobilités actives**

Il convient de renforcer l'équipe en créant un poste de chargé de mission biodiversité.
Ses missions principales seront :

- Réaliser des animations tous publics sur les sites du fonds des Blanchards, Natura 2000 et sur l'ensemble du territoire de l'agglomération du Grand Sénonais
- Participer à l'élaboration d'un Atlas de la biodiversité intercommunale
- Mettre en œuvre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité

Ce poste est proposé au grade de rédacteur à rédacteur principal, catégorie B.

❖ **Service urbanisme**

Dans le cadre de l'organisation des missions au service urbanisme, il convient de créer un poste d'agent de maîtrise principal, catégorie C.
Le poste correspond aux missions de contrôleur du domaine public en lien avec les missions de développement économique, notamment dans le cadre de la mise en application du règlement local de publicité intercommunal.

Il convient également de créer un 2ème poste d'agent de maitrise principal permettant la mutation d'un agent de la Ville de Sens, exerçant les missions d'instructeur droit des sols. Jusqu'à présent le salaire de cet agent de la Ville exerçant des missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais était retraité dans la CLECT.

❖ **Mobilités actives**

Création d'une mission mobilité active au sein du service mobilité, impliquant la création d'un poste. Cette mission sera partagée au sein du service mais compte tenu de la charge de travail supplémentaire qu'elle engendre, il convient de créer un poste budgétaire.

Le poste créé correspond au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe. Le poste sera pourvu par la voie d'un redéploiement entre la Ville de Sens et la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

❖ **Direction de la modernisation de l'action publique – Systèmes d'information**

Dans le cadre de la réorganisation de cette direction, au regard de glissements de missions, et de la montée en puissance de l'utilisation des outils informatiques en lien avec la crise sanitaire, il convient de créer un poste d'administrateur réseau correspondant au cadre d'emplois de technicien territorial.
Les principales missions exercées par l'agent seront les suivantes :

- Administration des actifs réseaux (switchs, pare feux, connexions Internet, liaisons inter-sites, VPN)
- Sécurisation des infrastructures (trafic réseau, connexions, gestion des ports)

Ce poste sera notamment retraité dans le cadre de la CLECT

❖ **Direction des ressources humaines**

Dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion adoptées par cette instance en juin dernier, et au regard de la nécessaire montée en compétences et en expertise de la direction des ressources humaines, il convient de créer un poste d'adjoint au directeur des ressources humaines, en charge de la gestion administrative (paie/carrière/absence).

L'adjoint au directeur des ressources humaines prendra notamment en charge les missions ainsi que la gestion des agents en lien avec ces thématiques (7 collaborateurs).
Ce poste sera notamment retraité dans le cadre de la CLECT

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public ;
VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis de la Commission Moyens Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;
VU l'avis du comité technique réuni le 10 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire A **L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
ACCEPTE les transformations, créations et suppressions de postes énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Retour Claude CAMUS

016. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un Comité Social Territorial commun avec la Ville de Sens.

Exposé des motifs

L'article 4 de la loi sur la transformation de la fonction publique prévoit la fusion des comités techniques et des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en un Comité Social Territorial, dont l'entrée en vigueur interviendra lors du prochain renouvellement des instances de la fonction publique (élection prévue le 8 décembre 2022).

Ayant mutualisé depuis 2016 une majeure partie de leurs services, et fonctionnant en instance du personnel « réunies », la Communauté d'Agglomération et la Ville de Sens souhaitent désormais instaurer un Comité Social Territorial commun. Les effectifs des deux collectivités permettant la création d'un Comité Social Territorial commun.

Aussi, il est proposé :
- la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens.

- de fixer le siège du Comité Social Territorial commun au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
- de répartir les sièges entre l'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens à raison de :
    - 2 sièges pour la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.
    - 4 sièges pour la Ville de Sens.

Par ailleurs, l'Agglomération entend maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Pour mémoire, les membres du Comité Social Territorial sont élus par les représentants du personnel, pour un mandat de 4 ans. Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale, au travers de son assemblée délibérante.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'avis du comité technique réuni le 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Moyens Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE la création et la composition du Comité Social Territorial commun avec la Ville de Sens.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des modalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que signer tout acte s'y rapportant.

Sortie Romain CROCCO et retour de Stéphane PERENNES

017. RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre du vote électronique à l'occasion des élections professionnelles 2022.

Exposé des motifs :

Suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, deux décrets du 20 novembre 2020 ont introduit le principe du recours au vote électronique comme modalité de droit commun d'expression des suffrages des électeurs dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, différents ministères souhaitent la généralisation d'un dispositif de vote électronique qui doit permettre aux électeurs de voter depuis n'importe quel ordinateur, tablette et smartphones connecté à internet, 24 h / 24, pendant la période d'ouverture du scrutin.

Autorisé dans la fonction publique territoriale depuis le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, le vote électronique a pour objet de simplifier l'élection des représentants du personnel, mais aussi d'augmenter le taux de participation des agents. Il présente notamment les avantages :
- d'abaisser les coûts financiers.
- d'atténuer le risque de recours contentieux.
- de réduire les moyens humains avec une moindre mobilisation des élus en présentiel, des représentants du personnel et des agents de la direction des ressources humaines.

- de faciliter le vote des agents (accès au vote pendant 8 jours au lieu d'un seul, pas besoin de s'absenter de son travail).

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais souhaite ouvrir la possibilité, au titre des élections professionnelles 2022, de pouvoir recourir au vote électronique à l'issue d'une procédure de mise en concurrence qui aurait lieu dans le premier trimestre 2022.

Le cahier des charges devra notamment prévoir que le vote électronique soit organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du 10 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Commission Moyens et Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE la possibilité de recourir au vote électronique au titre des élections professionnelles 2022.

Sortie Jean-Pierre CROST

018. RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail au sein de l'Agglomération du Grand Sénonais.

Exposé des motifs :

La crise sanitaire et le confinement que nous avons tous vécu de manière assez brutale en mars 2020 nous ont plongé dans un contexte inédit conciliant continuité du service public, lutte contre la propagation du virus et protection de la santé de nos agents. Les mesures de maintien au domicile des agents ont alors été privilégiées par de nombreuses collectivités pour toutes les activités n'imposant pas une présence sur site. Le principe de travail à distance, préconisé par le gouvernement, s'est alors généralisé.

D'abord priorisé au regard du Plan de Continuité de l'Activité (PCA), le travail à domicile s'est étendu et de nombreux services ont continué de fonctionner à distance. Si un retour progressif à la normale semble s'être confirmé, l'expérience du travail à distance conduit de nombreuses collectivités à réactiver le dossier du « télétravail », dont les mesures de mise en œuvre ont notamment été assouplies par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020.

Un accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a également été signé le 13 juillet 2021 à l'unanimité, par la ministre Amélie de Montchalin, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique et les employeurs territoriaux et hospitaliers. Cet accord prévoit l'engagement d'un dialogue social sur cette thématique avant le 31 décembre 2021.

Il convient de rappeler que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

A l'issue de la réunion de dialogue social qui s'est tenue le 15 novembre dernier, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et la Ville de Sens ont confirmé leur souhait de s'engager dans l'expérimentation et le déploiement progressif de ce mode d'organisation pour leurs services, pour grande partie mutualisés, nécessitant cependant des préalables indispensables au succès de sa mise en place.

Il convient donc de délibérer sur les conditions d'exercice de cette expérimentation. A noter que si toutefois la situation sanitaire venait à nouveau à se dégrader, la présente expérimentation serait suspendue au profit du travail à distance généralisé.

1 – Agents éligibles à l'expérimentation

Sont éligibles à l'expérimentation du télétravail les agent exerçant leurs missions à temps complet, dont une partie des missions peut être exercée à distance, disposant d'un ordinateur portable fourni par la collectivité et comprenant une sécurisation VPN.

L'agent doit justifier d'une autonomie suffisante permettant d'exercer ses missions en télétravail, et notamment d'un socle minimum de compétences attesté par un parcours PIX complet.

2 – Activités éligibles au télétravail

La détermination des activités éligibles au télétravail s'opèrera par filière, cadre d'emplois et fonctions.
Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés, usagers ou collaborateurs.
Dans tous les cas, le recours au télétravail sera limité dans la mesure ou le bloc local (communes et EPCI) restent les échelons de proximité de l'organisation décentralisée française, dont la vocation première est d'assurer une présence de terrain et l'accueil du public sur le territoire.

Sont donc éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités :

- Impliquant un accueil physique des administrés/usagers.
- Nécessitant une présence sur site pour accéder aux outils de travail.
- Impliquant un travail manuel opérationnel.

3 – Organisation et quotité du télétravail

La quotité totale de travail de l'agent est fixée à 1 jour par semaine au plus. Le télétravail peut être organisé de manière hebdomadaire, mensuelle ou nomade (poursuite des missions sur le lieu ou à proximité du lieu dans lequel l'agent se trouve pour raison professionnelle, par exemple à l'issue d'une réunion ou d'une formation, pour éviter des retours au bureau).

Quel que soit le mode d'organisation, le télétravail ne pourra excéder une journée par semaine.

4 – Horaires et temps de travail

La journée de télétravail correspond à la durée du travail prévue dans l'emploi du temps de l'agent.

Les horaires pratiqués par le télétravailleur sont ceux définis sur la fiche de poste de l'agent.

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

5 – Lieu du télétravail

Le télétravail s'exercera au domicile de l'agent, ou dans un lieu de son choix fixé en amont de la signature de la convention ou dans un tiers lieu dédié au co-working dont l'accès est libre ou conventionné au préalable avec la Communauté d'Agglomération.

6 – Equipement de travail

La Communauté d'Agglomération met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable. Il s'engage à l'utiliser dans le respect de la charte informatique de l'établissement.

7 - Durée de l'autorisation d'exercice du télétravail

L'autorisation d'exercice du télétravail est accordée à titre expérimental pour une durée de 8 mois, soit du 1er janvier au 31 aout 2022.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 ;
VU l'avis de la Commission Moyens Ressources réunie le 8 décembre 2021 ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'instauration du télétravail à titre expérimental au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à compter du 1er janvier 2022 ;

ARTICLE 2 :
VALIDE les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis au sein de la présente délibération.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des modalités nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que signer tout acte s'y rapportant.

019. RESSOURCES HUMAINES – Rapport 2021 sur l'égalité Femmes-Hommes.

Exposé des motifs :

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales prescrit aux collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants, à compter du 1er janvier 2016, l'élaboration d'un rapport sur la thématique précitée.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ou du groupement ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Vous trouverez donc, en annexe et pour information, le rapport concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre de l'année 2020.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

VU le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire

ARTICLE 1 :
PREND ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais au titre de l'année 2020.

III. ATTRACTIVITE ET RAYONNEMENT DU TERRITOIRE

020. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise et prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bourgogne Franche-Comté.

Exposé des motifs :

Auparavant compétence partagée avec la Région, l'aide à l'immobilier d'entreprise est, par la loi NOTRe, une compétence exclusive des EPCI à fiscalité propre. La loi précise également que la Région peut intervenir en complémentarité de l'action des EPCI.

Ce principe approuvé par le Conseil communautaire du 2 juillet 2018 a donné lieu à la signature d'une convention cadre d'aide à l'immobilier d'entreprises entre la Région Bourgogne Franche-Comté et l'Agglomération du Grand Sénonais qui prenait initialement fin au 31 décembre 2021.
Après décision de la commission permanente, le Conseil régional propose aux EPCI qui le souhaitent de prolonger d'une année cette autorisation pour l'année 2022 lui permettant d'intervenir financièrement en complémentarité de l'action communautaire.

Jusqu'à présent, le Grand Sénonais intervenait au soutien des projets d'implantation d'entreprises exclusivement sur les zones intercommunales dans le cadre de l'acquisition d'un terrain en proposant un rabais sur le prix de cession de ce terrain.

Ceci excluait des soutiens financiers aux entreprises avec un projet d'implantation sur une zone communale, sur un terrain privé ou pour l'acquisition d'un bâtiment déjà construit. Cette exclusion engendrait de facto de par la loi, l'impossibilité pour l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

L'Agglomération du Grand Sénonais souhaite poursuivre sa stratégie de développement économique et contribuer à l'attractivité de son territoire en intensifiant son action pour soutenir de nouveaux projets.

La présente délibération a ainsi pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Agglomération en proposant l'adoption d'un règlement formalisant les possibilités d'interventions financières et les critères d'éligibilité des entreprises.

Ce règlement permettra de soutenir les projets d'entreprises selon les principes suivants :

- **En cas d'acquisition d'un terrain de PLUS D'UN HECTARE auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, donnant lieu à la construction d'un bâtiment :**

Le prix du m² de terrain en zone d'activités sur les parcs de l'Agglomération est de 25 € HT.

Comme prévu par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018, l'aide accordée par l'Agglomération se valorise par un rabais du prix du terrain selon les critères ci-dessous :

- 10 % du coût du foncier pour une acquisition à partir d'1 hectare, soit 22.5 € HT par m².
- 20% du coût du foncier pour une acquisition à partir de 3 hectares, soit 20 € HT par m².
- 30% du coût du foncier pour une acquisition à partir de 5 hectares, soit 17.5 € HT par m².

- **En cas d'acquisition d'un terrain INFERIEUR A UN HECTARE auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, donnant lieu à la construction d'un bâtiment :**

L'aide se fera sous forme de subvention dont le montant pourra aller de 2 000 à 10 000 € selon la possibilité d'intervention du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et ou des fonds européens dans la limite fixée par la règlementation européenne.

Pour les projets non éligibles à l'accompagnement du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et ou des fonds européens, l'aide sera plafonnée à 10 000 € dans la limite fixée par la règlementation européenne.

- **En cas d'acquisition d'un bâtiment, de construction d'une extension, d'une rénovation, ou d'une déconstruction suivie de construction, sur un terrain acquis auprès d'un acteur autre que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :**

L'aide se fera sous forme de subvention dont le montant pourra aller de 2 000 à 10 000 € selon la possibilité d'intervention du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et ou des fonds européens dans la limite fixée par la règlementation européenne.

Pour les projets non éligibles à l'accompagnement du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et ou des fonds européens, l'aide sera plafonnée à 10 000 € dans la limite fixée par la règlementation européenne.

Les crédits alloués à ce dispositif seront attribués annuellement lors du vote du budget.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République);

VU la délibération n° DEL180702430025 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 portant Aide à l'immobilier économique et approuvant la signature de la convention d'autorisation en matière d'immobilier entre la région Bourgogne Franche Comté et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

VU le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

ARTICLE 1 :
APPROUVE le principe d'intervention financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de sa stratégie de développement économique et d'attractivité du territoire.

ARTICLE 2 :
ADOPTE le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises définissant les modalités d'intervention financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais en complémentarité de l'action régionale.

ARTICLE 3 :
APPROUVE la signature de la convention d'autorisation en matière immobilier avec la Région Bourgogne France Comté prorogeant son intervention jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte s'y rapportant,

notamment l'acte de cession à intervenir.

Annexes TOME 2 :
- *Projet de convention avec le conseil régional Bourgogne Franche Comté.*
- *Projet de règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise*

Détail des votes :
Nombre de votants : 56
Pour : 55
Contre :
Abstentions, blancs, nuls : 1 (M. BITTOUN)
Nombre de suffrages exprimés : 55

---

021. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes II à Sens – Cession de terrain à la SAS JOEL LEFEVRE – Substitution à l'acte de vente.

Exposé des motifs :

La SAS JOEL LEFEVRE est spécialisée dans la vente de véhicules poids lourds et d'utilitaires de marque DAF, neufs et occasions. L'activité du groupe se répartit sur 15 agences localisées dans le Grand Est de la France.

L'agence sénonaise, actuellement située à Malay-le-Grand, freinée dans ses perspectives de développement en raison de ses locaux devenus trop étroits, a souhaité acquérir une parcelle en zone d'activités des Vauguillettes à Sens.

Aussi, par délibération du 3 octobre 2019, le Conseil communautaire a autorisé la cession d'un terrain de 15 000 m², cadastré ZL 506 p et ZL 509 p, pour un prix de 337 500 € HT au profit de la société.

En octobre 2021, l'entreprise LEFEVRE ayant fait part de sa décision d'acquérir ce terrain au moyen d'une Société Civile Immobilière, il convient d'autoriser cette substitution par une SCI ou tout autre entité qu'elle aura déterminée à l'acte d'acquisition dudit terrain.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DEL180702430025 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 portant Aide à l'immobilier économique et fixant le prix du m² en zone d'activités à 25 € HT pour une acquisition inférieure à un hectare.

VU la délibération n°DEL191003420034 du 3 octobre 2019 portant cession du terrain cadastré ZL 506 p et ZL 509 p en ZA des Vauguillettes II à Sens, pour un prix de 337 500 € HT au profit de la société.

VU le projet porté par l'entreprise LEFEVRE et sa Société Civile Immobilière ;

Le Conseil communautaire

ARTICLE 1 :
AUTORISE la cession à la SAS LEFEVRE ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant, du terrain référencé au cadastre ZL 506 p et ZL 509 p d'une superficie totale de 15 000 m², pour un montant de 337 500 € plus 67 500 € de TVA à 20% soit 405 000 € TTC à verser à la signature de l'acte,

ARTICLE 1 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités

nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte s'y rapportant, notamment l'acte de cession à intervenir.

Annexes TOME 2 :
-Plan de situation des parcelles cédées.
- Plan de bornage et de division.

Retour Jean-Pierre CROST

022. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zone d'activités des Vauguillettes II à Sens – Cession de terrain à ARES INVESTISSEMENTS.

Exposé des motifs :

L'établissement ENEDIS, spécialisé dans la gestion du réseau public de distribution d'électricité, est actuellement installé sur la commune de Paron dans des locaux inadaptés à ses projets de développement.

La société a alors lancé un appel d'offre pour la construction d'un immeuble de service public d'intérêt collectif, situé à Sens, rue de Chantecoq en zone d'activités des Vauguillettes.

La société ARES INVESTISSEMENTS, filiale du GROUPE LAMOTTE, ayant été retenue dans le cadre de cet appel d'offre, a obtenu un permis de construire en juillet 2021 pour la réalisation du projet porté par ENEDIS.

Ce projet de construction en BEFA (Bail en l'Etat Futur d'Achèvement) prévoit plusieurs structures : un immeuble de bureaux principalement tertiaire, un local technique annexe composé d'ateliers de stockage de matériel, un bâtiment directement lié à l'activité des équipes du bâtiment tertiaire ainsi que des espaces de stockages extérieurs.

L'ensemble foncier qui accueillera ce site, destiné à regrouper 35 agents ENEDIS, se compose de 4 parcelles de terrain, soit une superficie totale de 8 322 m² définie comme suit :

- ZL 413 de 371 m²
- ZL 415 de 3 596 m²
- ZL 417 de 1 244 m²
- ZL 419 de 3 111 m²

Le prix du terrain en ZA des Vauguillettes ayant été fixé à 25 €HT/m² par délibération du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018, le montant de cession de l'ensemble foncier destiné à accueillir le projet ENEDIS s'élève donc à 208 050 € HT.

Par ailleurs, pour la bonne tenue du calendrier projeté des travaux, il convient désormais d'autoriser ARES INVESTISSEMENTS à acquérir le terrain précité, l'ouverture de ce nouveau site ENEDIS étant prévue début d'année 2023.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DEL180702430025 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 portant Aide à l'immobilier économique et fixant le prix du m² en zone d'activités à 25 € HT pour une acquisition inférieure à un hectare.

VU le projet porté par l'entreprise ARES INVESTISSEMENTS visant à accueillir le projet immobilier d'ENEDIS ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
AUTORISE la cession à la société ARES INVESTISSEMENTS ou toute autre personne physique ou morale s'y substituant, d'un ensemble foncier de 8 322 m² composé des parcelles référencées

au cadastre ZL 419, ZL 417, ZL 415 et ZL 413 pour un montant de 208 050 € plus 41 610 € de TVA à 20% soit 249 660 € TTC à verser à la signature de l'acte,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte s'y rapportant, notamment l'acte de cession à intervenir.

Annexe TOME 2 :

- Présentation Groupe LAMOTTE.

- Plan de situation, extrait du SIG.

Sortie Clarisse QUENTIN en tant que présidente du PEIPS

023. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - INSERTION PAR L'EMPLOI - POLE ÉCONOMIQUE ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE DU SENONAIS (PEIPS) – Attribution de subvention 2022.

Exposé des motifs

Face aux constats d'un taux de chômage encore important sur notre territoire et d'une inadéquation entre les besoins des entreprises et le niveau de qualification de la main d'œuvre locale, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a souhaité inscrire son intervention autour de l'articulation entre développement économique, emploi et insertion, en fédérant les partenariats et les synergies entre les acteurs.

Cette stratégie repose sur plusieurs objectifs :

- améliorer l'adéquation entre offre et demande d'emploi par le développement des compétences sur le territoire,
- anticiper et accompagner les mutations économiques,
- réduire les inégalités sociales d'accès à l'emploi et de lutte contre les discriminations,
- soutenir les projets de porteurs d'innovation sociale et l'insertion par l'activité économique.

En matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi, il apparaît que l'une des problématiques principales est la prise en compte très segmentée des publics sans oublier les difficultés d'accès au service public de l'emploi.

L'association PEIPS (Pôle Économique et d'Insertion Professionnelle du Sénonais) est issue du travail de mutualisation avec le PLIE (gestion et animation du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi) et la Mission Locale (accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion professionnelle et sociale).

Située au LAPS, rue Henri sanglier à Sens, elle a pour objectifs de travailler en réseau, d'encourager les solidarités, de susciter les initiatives, de favoriser le partage de compétences et la création d'outils communs afin d'apporter des services aux demandeurs d'emploi, aux salariés en demande de reconversion ainsi qu'aux acteurs du monde économique.

La stratégie d'action de PEIPS se décline en trois axes :

1. **L'A.I.O (Accueil, Information, Orientation) : 3 fonctions au service d'une orientation réussie**

- Développement et renforcement, en lien avec les collectivités territoriales, des lieux d'accueil de proximité sur l'ensemble du territoire permettant aux personnes de bénéficier d'un 1er niveau d'accueil, de conseils et d'orientation au plus près de leur lieu de vie.
- Professionnalisation des acteurs et poursuite de la mise en réseau du primo accueil.

2. **Adaptation de la formation aux besoins locaux des employeurs et aux profils des demandeurs d'emploi**

- Etablissement d'un plan d'action formation par filière de métier, dans une logique de progression des individus jusqu'à l'emploi, en mobilisant l'ensemble des savoir-faire des acteurs présents.
- Mise en place d'une réflexion partagée avec les entreprises, les institutionnels (Collectivités, DIRRECTE, Conseil Départemental, Conseil Régional), et les acteurs de l'emploi (Pôle-emploi, Cap emploi, BGE, ADIE, CCI, CMA...) afin de réfléchir aux orientations sur le court et moyen terme des perspectives du territoire.
- Activation d'un point relais conseil en VAE au sein du LAPS (Appui au développement RH).

3. Contribuer au développement de l'emploi local

- Ingénierie de mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics sur le bassin d'emploi du Sénonais.
- Participation à l'organisation d'événements pour l'emploi, afin de faire connaître, valoriser les métiers qui recrutent.
- Extension du réseau de parrainage aux adultes.
- Mise à disposition du LAPS afin de permettre aux entreprises d'organiser leurs opérations de recrutement (espace de 100m2 réservé, dédié en rez-de-chaussée).
- Création d'un club d'entreprises solidaires.

L'activité du PEIPS en 2021 (chiffres arrêtés au 24/11/2021) plus particulièrement sur la branche d'activités Publics Jeunes, est la suivante :

- 1 297 jeunes en accompagnement sur l'année ;
- Un nombre de contrats signés (CDI, CDD, Intérim, alternance, apprentissage) en hausse continue : 1.017 en 2021 pour 741 en 2020, 689 en 2019 et 439 en 2018.
- 100 entrées dans le dispositif Garantie Jeunes
- 200 entreprises en contact
- 473 offres d'emploi collectées

Le montant de la subvention proposée étant supérieur au seuil de 23 000 € défini par le décret n°2001-495 pris pour l'application de l'article 10, alinéa 3 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, il convient d'établir entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et l'association PEIPS, une convention qui définisse l'objet pour lequel la subvention est attribuée, son montant et ses conditions d'attribution.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention déposée par l'association PEIPS ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
OCTROYE une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 à l'association PEIPS à hauteur de 172 040 €.

ARTICLE 2 :
ADOPTE la convention correspondante.

ARTICLE 3 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte s'y rapportant, notamment la convention à intervenir.

Annexe (Tome 2) :
Convention d'attribution de subvention

Retour de Romain CROCCO et de Clarisse QUENTIN

024. PLANIFICATION - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – Débat sur les Orientations et concertation.

Exposé des motifs :

En préalable au débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), il est exposé l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, devant donner lieu à présentation et débat devant le Conseil communautaire, au regard de l'élaboration dudit règlement à l'échelle intercommunale.

Le règlement Local de Publicité intercommunal constitue un instrument de planification locale de la publicité visant à la protection du cadre de vie, à la lutte contre les nuisances visuelles et à la réduction des consommations énergétiques. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire graphique et littérale et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération du 20 décembre 2018.

Aussi, l'intérêt de lancer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) peut se résumer ainsi :

1. **Une adaptation aux caractéristiques du territoire intercommunal et communal**

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie.

Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agira d'apporter, notamment grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

Enfin, cette démarche plus globale répondra à la problématique des affichages et des publicités qui dépassent très souvent le territoire de chaque commune et permettra une harmonisation des dispositifs recevant des messages publicitaires à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

2. **L'intégration dans un projet urbain**

La question de la réglementation publicitaire est intrinsèquement liée aux documents d'urbanisme. Le lancement d'un RLP à l'échelle intercommunale en même temps que le PLUi-H permettra une meilleure intégration de la publicité, des enseignes et des pré enseignes dans les projets urbains et de l'adapter harmonieusement aux différents contextes urbains et ruraux.

3. **Un contrôle de l'implantation des enseignes**

Dès lors que l'intercommunalité ou la commune est dotée d'un RLP(i), les enseignes sont soumises, sur l'ensemble du territoire, à autorisation préalable, définie par le code de l'environnement.

4. **Le pouvoir de police au niveau communal**

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 20210, l'adoption d'un RLP(i) conduit à transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire agissant au nom de la commune.

Conformément aux articles L.153-1 1 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Ils s'inscrivent dans l'esprit de la loi du 12 juillet 2010 qui réforme le régime de publicité, des enseignes et des pré-enseignes tout en retenant le principe que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser ses informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur, notamment à l'article L581 -1 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire poursuit donc 3 objectifs auxquels la collectivité entend répondre :

- Une amélioration du cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...) ;
- Une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- Une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité.

PRESENTATION DES ORIENTATIONS GENERALES DU RLPI

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du même Code énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLPi. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi rappelés ci- avant, il est proposé les objectifs et orientations suivants :

OBJECTIFS	ORIENTATIONS
1. La nécessité d'assurer une cohérence de la règlementation de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'agglomération.	1. S'appuyer sur le zonage cohérent et fédérateur du PLUi-H en cours d'élaboration pour définir le zonage du RLPi.
	2. Établir des règles respectueuses de l'identité du territoire.
2. L'adaptation de la règlementation (graphique et littérale) en fonction des spécificités des communes.	3. Concilier les rôles des pôles urbains de Sens et de Villeneuve-sur-Yonne dans la règlementation : lieux de patrimoine, pôles économiques, vitrines du territoire...
	4. Conserver et renforcer le caractère paisible des communes rurales.
3. L'intégration et la spatialisation des enjeux spécifiques en matière de trame paysagère, de sites stratégiques et d'éléments de patrimoine.	5. Protéger les centralités historiques et patrimoniales en y limitant la présence de la publicité et en favoriser l'emploi de dispositifs publicitaires respectueux de leur environnement architectural (dimensions, implantation...).
	6. Réguler la prolifération des dispositifs sur les axes d'entrée de ville des deux pôles urbains de l'agglomération, vitrines du territoire pour les personnes qui le traversent, et au sein des confluences, sur les carrefours de voies structurantes.
	7. Créer une zone commune aux zones d'activités économiques et commerciales pour une plus grande cohérence intercommunale, qui permette d'y encadrer davantage les dispositifs publicitaires (en matière de quantité et de qualité), notamment les enseignes.
	8. Limiter strictement la présence de la publicité dans les zones particulièrement sensibles que constituent les lisières urbaines.
4. L'harmonisation et le renforcement de la qualité des dispositifs quelles que soient leur localisation et leur nature.	9. Édicter des règles générales exigeant un entretien régulier des dispositifs dans un but double, de pérennité et d'esthétique.
	10. Adopter un niveau d'exigence équivalent à celui du RLP de Sens concernant la qualité des enseignes dans toutes les communes du territoire.
	11. Proposer des dispositions communes aux dispositifs en matière de formats (dimensions, proportions), de morphologie (emploi de dispositif monopied...)...
5. L'anticipation des enjeux urbains et environnementaux liés à la présence de la publicité sur le territoire.	12. Anticiper et encadrer le développement de la publicité au sein des zones à urbaniser en établissant des règles en cohérence avec la nature de ces zones.
	13. Limiter la présence de la publicité numérique à Sens et la présence de la publicité lumineuse dans les autres communes.
	14. Imposer une extinction des dispositifs lumineux en journée.

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du RLPi est ouvert.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ; R.581-72 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.101 à L.103 ; L.131-4 ; L.151-1 et suivants ; L.153-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R 302- I -2

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et des enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunions publiques, en réunions de personnes publiques associées ;

Considérant les orientations et objectifs du RLPi présentés en annexe de la présente délibération ;

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
PREND ACTE de la présentation des orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et de la tenue d'un débat sans vote organisé conformément à l'article L. 1 53-1 2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :
PRECISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

ARTICLE 2 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

ARTICLE 3 :
DIT que la présente délibération sera transmise pour information aux personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du RLPi au sens des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :
DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et dans les mairies des communes membres,
- une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d' Agglomération du Grand Sénonais,
- une diffusion sur le site internet consacré au RLPi (https://www.grand-senonais.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/).

Annexe TOME 2 :
- règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du Grand Sénonais.

025. AMENAGEMENT NUMERIQUE – Création de l'association NUMYCO – Approbation des statuts et adhésion de l'Agglomération.

Exposé des motifs :

Durant l'année 2021, l'association BFC Numérique, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, le Conseil Départemental de l'Yonne, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, l'organisation patronale MEDEF 89, l'organisme de formation EPSI campus d'Auxerre, l'entreprise BRAINYTECH et l'entreprise SOCIAL ZEN se sont rapprochés pour imaginer une structure capable de fédérer la filière numérique sur le département de l'Yonne.
L'association NUMYCO dont l'objet est de fédérer, informer, animer, promouvoir, développer, représenter et structurer la filière numérique du département de l'Yonne sera créée fin 2021. Elle se veut le relais entre les acteurs départementaux de la filière numérique et les instances régionales et nationales en relayant les informations générales, en faisant remonter les besoins et particularités locales, en facilitant l'accès aux financeurs, en animant la filière, en organisant des événements sur le territoire ou en représentant la filière dans des événements extérieurs.
Cette association sera régie par la loi 1901 et son décret d'application.
Les statuts de l'association prévoient un statut particulier pour les membres fondateurs qui disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et d'un siège permanent au Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration se compose au maximum de 19 membres dont les représentants des membres fondateurs et le reste de membre élus ; répartis en 6 collèges :

- Collège A : Entreprises

- Collège B : Académiques
- Collège C : Consulaires
- Collège D : Agences de développement, collectivités territoriales et EPCI
- Collège E : Acteurs de l'innovation et de l'entreprenariat numérique (incubateurs, clusters, investisseurs, accélérateurs, pôle de compétitivité...)

Le règlement intérieur prévoit une cotisation annuelle de 300 € (Trois cent Euros) pour les collectivités sur la première année.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de statuts de l'association NUMYCO annexé ;

Considérant l'importance pour le territoire icaunais de soutenir la filière numérique, filière d'avenir.

Considérant qu'en cas de candidature individuelle ou de liste unique, il n'est besoin de procéder au vote, la ou les personnes concernée(s) prenant automatiquement leur fonction après proclamation par le Président.

Le Conseil communautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
APPROUVE l'adhésion de l'Agglomération du Grand Sénonais à l'association NUMYCO en tant que membre fondateur et de disposer à ce titre d'un siège permanent au conseil d'administration.

ARTICLE 2 :
DESIGNE Paul-Antoine de CARVILLE comme représentant de l'Agglomération du Grand Sénonais au sein de l'association, amené à siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 3 :
DIT qu'en cas d'empêchement du Président, la représentation de l'Agglomération du Grand Sénonais à l'Assemblée générale de l'association NUMYCO sera assurée par le premier-vice-Président ou tout élu communautaire dûment désigné à cet effet par le Président.

ARTICLE 4 :
APPROUVE le versement de la somme de 300€, au titre de l'adhésion à l'association.

ARTICLE 5 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte et pièce s'y rapportant.

Annexes TOME 2 :
1. Statuts de l'association NUMYCO
2. Annexe 1 aux statuts de l'association NUMYCO (liste des membres fondateurs)
3. Règlement intérieur de l'association NUMYCO

026. URBANISME ET PLANIFICATION – PLUI-H - Annulation de l'enquête publique sur le projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Exposé des motifs :

Le 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Elle en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ; modalités réajustées par délibération en date du 25 mars 2021 pour tenir compte de la situation sanitaire.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUI-H par délibération le 29 juin 2021.
Entre le 20 et le 30 juillet 2021, le projet de PLUI-H du Grand Senonais a été transmis, pour avis, à l'ensemble des personnes publiques associées et aux communes membres du Grand Senonais. L'ensemble des personnes consultées avaient ainsi 3 mois pour émettre leur avis sur ce projet. Passé ce délai, leur avis était réputé favorable, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Aussi, la Communauté d'Agglomération a reçu les avis de :

- La Chambre d'Agriculture
- Le service habitat bâtiment et sécurité de la Préfecture de l'Yonne
- Le service aménagement et appui aux territoires de la Préfecture de l'Yonne
- La DREAL
- La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Le Conseil Départemental de l'Yonne

Toutefois, l'avis de l'Autorité Environnementale, avis stratégique pour la poursuite des opérations, n'a pas été reçu alors que celle-ci avait bien accusé réception du dossier de PLUi-H en date 22 juillet 2021.

La Communauté d'Agglomération du Grand Senonais s'est donc rapproché des services de l'Autorité Environnementale afin d'obtenir les raisons de cette absence d'avis. Il s'avère que le document matérialisant l'avis de l'Autorité a été égaré dû à un problème de circuit interne de l'information au sein de l'Autorité, faisant que le référent en charge du dossier PLUI-H au sein de l'Autorité n'a pu recevoir l'avis et le transmettre à l'Agglomération.

Le 21 octobre 2021, Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais a saisi le tribunal administratif de Dijon afin que celui-ci nomme la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet : *« PLUi-H / Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais »*.

Par courrier du 25 octobre 2021, le Tribunal administratif informait le Grand Senonais que la commission d'enquête avait été désignée.

Le 9 novembre 2021, celle-ci a été reçue par le service urbanisme et planification afin de fixer les lieux, jours et heures où elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Le même jour, il a également été fait état à la commission d'enquête de l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale dû à un dysfonctionnement interne à ses services.

En effet, l'Autorité Environnementale était en cours de déménagement lors de la réception du dossier de consultation. Elle estime que cette situation exceptionnelle peut expliquer la perte du dossier de consultation. Faisant valoir son droit à l'erreur, l'autorité environnementale a demandé à être reconsultée pour une période de trois mois.

Bien que l'Autorité environnementale ait été consultée et que son absence d'avis pouvait être qualifié de tacitement favorable, conformément à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, la commission d'enquête a souligné que le lancement de l'enquête sans ledit avis de l'autorité environnementale pouvait fragiliser l'ensemble de la procédure. En effet, elle estime que le droit à l'erreur invoqué par l'autorité environnementale pourrait être reçu favorablement par le Tribunal Administratif en cas de contentieux.

Aussi, au regard de son importance pour notre collectivité, il apparait indispensable que l'autorité environnementale puisse disposer à nouveau du délai nécessaire pour rendre son avis sur notre projet de PLUi-H, ceci afin de prendre en compte les remarques éventuelles de ce service spécialisé dans les thématiques environnementoles, mais également pour assurer la sécurité juridique du futur document d'urbanisme, structurant l'aménagement de notre territoire.

L'autorité environnementale a donc été reconsultée, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme. Elle nous a accusé réception du dossier de PLUi-H en date du 6 décembre 2021. Cette réception ouvre le délai de trois mois à l'issue duquel l'avis de l'autorité environnementale doit avoir été émis.

L'enquête publique qui devait théoriquement se tenir du lundi 20 décembre au lundi 14 février est donc reportée à une date ultérieure qui ne pourra être fixée qu'à la réception de l'avis de l'autorité environnementale.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 ;

VU la loi n°2000-1208 du13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son volet habitat (PLUi-H) définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD en date du 28 mars 2019 pour le conseil Communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 arrêtant le projet de PLUi-H ;

VU la demande de l'autorité environnementale sollicitant à être consultée ;

VU le courrier du tribunal administratif en date du 25 octobre 2021 désignant la commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

Le Conseil cammunautaire **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
ANNULE la procédure d'enquête publique sur le projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARTICLE 2 :
CHARGE Madame le Président, ou son représentant, à informer le Tribunal administratif de Dijon de cette décision.

ARTICLE 3 :
CHARGE Madame le Président, ou son représentant, à solliciter le Tribunal administratif de Dijon, dès réception de l'avis de l'autorité environnementale, pour organiser une nouvelle enquête publique sur le projet de PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais.

ARTICLE 4 :
AUTORISE Madame le Président, ou son représentant, à entreprendre toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Fin de la séance 22h00

Etabli au siège de l'Agglomération, le 17 décembre 2021

Pour Extrait Conforme
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Sénonais,
Maire de Sens

Marie-Louise FORT
Chevalier de la Légion d'honneur